

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7630  
12 décembre 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

MALI, NIGERIA ET OUGANDA : AMENDEMENTS AU PROJET DE RESOLUTION  
DU ROYAUME-UNI (S/7621)

1. Insérer, après le premier alinéa du préambule, l'alinéa suivant :

"Notant avec un profond regret que la Puissance administrante n'a pas pris de mesures efficaces pour abattre le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud,"

2. Insérer, avant le paragraphe 1 du dispositif, les deux paragraphes ci-après et renuméroter 3 le paragraphe 1 du dispositif :

"1. Constate que le maintien du régime raciste illégal en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

2. Déplore :

a) Le refus du Royaume-Uni de faire usage de tous les moyens, y compris la force, pour amener la chute immédiate du régime Ian Smith en Rhodésie du Sud;

b) L'action d'Etats, notamment du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui ont prêté leur appui au régime rebelle en violation de la résolution 217 du Conseil de sécurité, datée du 20 novembre 1965;"

3. A la troisième ligne de l'alinéa a) de l'ancien paragraphe 1 du dispositif, entre les mots "peaux" et "en provenance", ajouter les mots "de charbon et de tous produits manufacturés".

4. Insérer, à la suite de l'alinéa d) de l'ancien paragraphe 1 du dispositif, l'alinéa ci-après :

"e) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud;"

5. Insérer, à la suite de l'ancien paragraphe 1 du dispositif (devenu le paragraphe 3 du dispositif), les cinq paragraphes ci-après :

"4. Requiert le Royaume-Uni de déclarer catégoriquement qu'il n'accordera pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que n'y sera pas établi le gouvernement de la majorité et que toutes les offres faites précédemment par le Royaume-Uni au régime raciste illégal sont maintenant retirées;

5. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à empêcher par tous les moyens le transport à destination de la Rhodésie du Sud de pétrole ou de produits pétroliers;

6. Rappelle aux Etats Membres que le fait pour un Etat de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'Article 25 de la Charte appelant des mesures appropriées;

7. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;

8. Requiert tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud;"

6. Ajouter, à la suite de l'ancien paragraphe 4 du dispositif (devenu le paragraphe 9), les deux paragraphes ci-après :

"10. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à intervalles réguliers, sur l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard;

11. Décide de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation."

-----